

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage destiné à un élevage équin sur la commune déléguée d'Ammeville-l'Oudun, commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4524 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'élevage équin de l'EARL Reynald ANGOT sur la commune déléguée d'Ammeville-l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Reynald ANGOT, gérant de l'EARL Angot, reçue complète le 29 juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2022;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 120 mètres destiné aux besoins d'un élevage équin d'environ 50 chevaux sur la commune déléguée d'Ammeville-l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge dans le Calvados, pour une consommation d'eau estimée à 800 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour

l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle OB-419 sur la commune déléguée d'Ammeville-l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge dans le département du Calvados ;
- à environ 3,80 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « vallée de la Touques et affluents », référencé FR2500103 et à environ 10,70 kilomètres de la zone spéciale de conservation des « monts d'Eraines » référencé FR2500096 ;
- à environ 3,80 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *Cuesta du pays-d'Auge »* et à environ 3,90 kilomètres de la Znieff de type I, « *coteau calcaire de la cour Hautin »* ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

Considérant que la nappe visée est celle de la « craie et marne du Lieuvin-Ouche-Pays-d'Auge-Bassin versant de la Touques », référencée FRHG213 ; que la nappe du Bajo-Bathonien classée en zone de répartition des eaux ne sera pas concernée par le forage ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 %;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins de l'élevage équin de l'EARL Reynald ANGOT sur la commune déléguée d'Ammeville-l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr